



**MAIRIE DE LINSDORF**  
**7 Rue de la Paix 68480 LINSDORF**

Tél 03.89.40.70.13/ Fax : 03.89.89.16.24

mail : mairie@linsdorf.fr

# **ARRETE MUNICIPAL N°02/2020**

**portant réglementation de la circulation des chiens sur les voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que sur les domaines publics ou privés de la commune.**

## **Le Maire de la Commune de Linsdorf,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-2,  
VU l'article L.211-22 du Code Rural et de la pêche maritime,  
VU la loi 99-5 du 06 janvier 1999 relative aux chiens dangereux,

Considérant qu'il appartient de prendre, dans l'intérêt de la sécurité publique, toutes mesures relatives à la circulation des chiens et notamment d'interdire la divagation de ces animaux.

### **A R R E T E**

- Article 1 :** Il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer sur la voie publique, seuls et sans maître ou gardien. Défense est faite de laisser les chiens fouiller dans les récipients à ordures ménagères ou dans les dépôts d'immondices.
- Article 2 :** Tout chien circulant sur la voie publique, sur des chemins forestiers, ou en forêt doit être constamment tenu en laisse c'est-à-dire relié physiquement à la personne qui en a la charge. La laisse devra être assez courte pour éviter tout risque d'accident.
- Article 3 :** Tout propriétaire ou détenteur de l'un des chiens classés dans les catégories chiens d'attaque ou chiens de défense et de garde est tenu d'en faire la déclaration à la Mairie. Sur la voie publique, les chiens de ces deux catégories doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure.
- Article 4 :** Les chiens circulant sur la voie publique, même accompagnés, tenus en laisse ou muselés, devront être munis d'un collier portant gravés sur une plaque de métal, le nom et le domicile de leur propriétaire et identifiés par tout autre procédé agréé.
- Article 5 :** Tout chien errant non identifié trouvé sur la voie publique sera immédiatement saisi et mis en fourrière. Il en sera de même de tout chien errant paraissant abandonné, même dans le cas où il serait identifié.
- Article 6 :** Les propriétaires ont le droit de saisir et de faire conduire en fourrière les chiens que leurs maîtres laissent divaguer dans les champs, les récoltes et les bois.
- Article 7 :** Ne sont pas considérés comme errants les chiens de chasse ou de berger lorsqu'ils sont employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés.
- Article 8 :** Lorsqu'un chien est réclamé par son propriétaire, ce dernier doit, préalablement à la remise de l'animal, acquitter à la fourrière les frais de conduite, de nourriture et de garde conformément au tarif en vigueur dans cette fourrière.

**Article 9** : Tout propriétaire ou toute personne ayant à quelque titre que ce soit la charge des soins ou la garde d'un animal domestique ayant été en contact, soit par morsure ou par griffure, soit de toute autre manière, avec un animal reconnu enragé ou suspecté de l'être est tenu d'en faire la déclaration à la mairie.

**Article 10** : Monsieur le Maire, le chef de poste de la Brigade Verte du Haut-Rhin du poste de Hagenthal le Bas, ainsi que Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Durmenach sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**Article 11** : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Madame la Sous-Préfète d'Altkirch
- Brigade Verte du Haut-Rhin
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Durmenach.

Fait à Linsdorf, le 24 avril 2020  
Le Maire : GAISSER Serge

